



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transporteurs

Question écrite n° 1463

Texte de la question

M. Alain Marleix attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le système d'accès à la profession de transporteur et plus particulièrement sur l'examen de capacité professionnelle, qui fait l'objet d'épreuves écrites depuis la mise en application des dispositions du décret du 3 juillet 1992. Outre la mise en conformité avec les règles communautaires, la mise en place de ces épreuves écrites avait trois objectifs majeurs : élever le niveau des épreuves ; mettre en place un dispositif assurant l'égalité du traitement des candidats ; dégager les agents chargés du contrôle d'une grande partie des tâches d'examen. Après plusieurs mois de fonctionnement, ces épreuves écrites ne semblent pas donner satisfaction tant aux responsables en formation qu'aux professionnels, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour apporter les améliorations nécessaires au système d'accès à la profession de transporteur.

Texte de la réponse

La condition de capacité professionnelle nécessaire pour l'accès à la profession de transporteur routier et exigible de la personne souhaitant exercer la direction permanente et effective d'une entreprise de transport peut être satisfaite de trois manières : soit par la possession de certains diplômes ; soit par la démonstration par le demandeur de son expérience professionnelle dans des fonctions de direction ou d'encadrement dans une entreprise de transport et de ses connaissances professionnelles ; soit par la réussite aux épreuves d'un examen spécifique organisé par le ministère chargé des transports. Deux décrets du 3 juillet 1992 ont transposé dans le droit français les modifications apportées aux textes communautaires définissant les conditions d'accès à la profession de transporteur public routier de marchandises et à la profession de transporteur public routier de personnes ; ils ont, en ce qui concerne la condition de capacité professionnelle, introduit la condition du caractère écrit que doit revêtir l'examen spécifique organisé pour chacune de ces professions. À partir de la rentrée 1992, l'examen écrit s'est substitué à un examen précédemment oral. Ce caractère oral avait fait l'objet de nombreuses critiques. Ces critiques tenaient, d'une part, à son niveau unanimement estimé insuffisant et, d'autre part, à l'inégalité de traitement entre les candidats qu'il était susceptible d'entraîner. Cet examen était organisé dans sept centres régionaux ; les jurys étaient composés de membres de l'administration et de représentants des organisations professionnelles de transporteurs routiers et d'organismes de formation dans le domaine des transports. Le caractère écrit de l'examen permet par l'anonymat des copies de garantir désormais l'égal traitement des candidats d'un même centre. Il permet également d'assurer un relèvement sensible du niveau des épreuves, une partie de celles-ci revêtant la forme de questionnaires à choix multiples, l'autre partie nécessitant une réponse rédigée. La mise en place de la réforme d'accès à la profession et l'appréciation des enseignements à en tirer ont été supervisées par une commission d'évaluation composée de représentants de l'administration, des organisations professionnelles et des organismes de formation. Les enseignements tirés de la mise en place du système ont amené la commission d'évaluation à se prononcer de manière unanime en faveur d'un renforcement de la part des épreuves rédigées par rapport aux questionnaires à choix multiples, le caractère insuffisamment sélectif de ceux-ci étant clairement apparu ; les divergences de résultats qui ont été constatées entre les différentes circonscriptions d'examen ont amené la commission à recommander la mise en

place d'un examen national qui serait organise simultanement dans toutes les regions. Les recommandations de la commission d'evaluation ont ete retenues, une organisation nationale de l'examen sera mise en place dans les meilleurs delais. L'objectif etant de parvenir a organiser la premiere session au debut de l'annee 1994. Parallelement, le relevement du niveau de l'examen necessitait que les conditions paralleles d'obtention de la capacite professionnelle soient reexaminees afin de garantir que le niveau des diplomes et celui de l'experience professionnelle exigees soient adaptes au relevement du niveau de l'examen. Des mesures reglementaires en ce sens interviendront prochainement. Elles se traduiront notamment par un relevement du seuil des diplomes permettant d'obtenir la capacite professionnelle, ainsi que par l'exigence de l'audition obligatoire des candidats par la voie de l'experience professionnelle par la commission consultative regionale ; la saisine de cette derniere etait jusqu'alors laissee a l'initiative du prefet de region.

Données clés

Auteur : [M. Marleix Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1463

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1487

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2238